Annonce de dons spécifiques en faveur d'enfants placés en famille d'accueil Année fiscale des dons (ex. 2025)

**Enfant(s) bénéficiaire(s)**

Enfant 1 : Nom, prénom enfant 1

Enfant 2 : Nom, prénom enfant 2

Enfant 3 : Nom, prénom enfant 3

**Famille d’accueil Donateur**

Nom de la famille d'accueil Nom du donateur

Adresse Adresse

NPA Lieu NPA Lieu

Adresse email Adresse email

N° tel N° tel

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° pièce | Date de paiement | Libellé | Montant du don |
|       |       |       |       |
|       |       |       |       |
|       |       |       |       |
|       |       |       |       |
| En cas de liste plus longue veuillez utiliser l’annexe | **Totaux** |       |

[ ]  Les pièces justificatives des dons sont numérotées et jointes en annexe de la présente demande de manière claire et facilement lisible.

[ ]  Le donateur confirme la véracité des informations qui ont été transmises ; la FAF se réserve la possibilité de demander des preuves concernant la bonne utilisation des montants annoncés.

Date de l’annonce par le donateur :

L’annonce est à envoyer dans les délais à secretariat@faf-fr.ch

*À usage interne :*

Attestation envoyée par mail au donateur le

**Annonce de dons spécifiques en faveur d’enfants placés en famille d’accueil**

Le présent formulaire permet de déclarer un don à la FAF en l'attribuant personnellement à un ou plusieurs enfants placé(s) dans une famille d'accueil membre de la FAF.

Le don est comptabilisé par la FAF, quand bien même il est octroyé directement par le donateur au(x) bénéficiaire(s). Seul le formulaire validé par la FAF atteste valablement le don permettant la déduction fiscale.

Peuvent être déclarés comme dons :

* Les dépenses en faveur de l’enfant accueilli et issues de fonds propres appartenant à la personne physique ou morale faisant valoir la présente demande d’exonération.
* Les frais de déplacement en voiture : CHF 0,70/km.

Ne peuvent notamment pas être déclarés comme dons les montants

* Déjà couverts par les indemnités fixées dans la convention d'accueil (par exemple frais ordinaires pour le logement, les repas, éventuels forfaits pour vêtements et loisirs, etc.).
* Pris en charge par les parents biologiques.
* Pris en charge par toute autre source de financement (services sociaux, rente, etc.).
* Ayant fait l’objet d’un don préalable (don d’une fondation ou association, etc.).

Tout don ne peut être déclaré qu'une seule fois.

Seront prises en considération uniquement les annonces de dons reçues par la FAF **jusqu’au 15 février**, pour les dons effectués l’année précédente. La FAF s’engage à faire parvenir une attestation de don au plus tard le 15 mars suivant.

Voies de droit : toute réclamation est à adresser par écrit au comité de la FAF dans les 30 jours après notification de la décision.